

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DL-BPEUP n° 2023 -046 du 08 JUIN 2023  
DE PREMIER DONNER ACTE COMPLÉMENTAIRE**

modifiant l'arrêté préfectoral n°98-696 du 4 septembre 1998 de premier donner acte et fixant à la Société Orano Mining de nouvelles prescriptions suite à l'incident du 12 mars 2023

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-VIENNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le Code minier, notamment ses articles L. 161-1, L. 161-2 L. 163-3 ;
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment son article L. 211-1, cité par l'article L. 161-1 du Code minier susmentionné ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral n°98-354 du 4 septembre 1998 donnant acte de la déclaration d'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières du site de Fanay sur les communes de Razes et de Saint-Sylvestre ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral n°2003-2552 du 31 décembre 2003 fixant un ensemble de mesures afin de limiter l'impact radiologique des rejets des anciennes mines dans la Couze et le Ritord ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral DRCLE n°2006-1485 du 18 août 2006 renforçant les prescriptions de rejets et autorisant les modifications des conditions de rejets des eaux de la station de traitement des eaux des sites miniers de Fanay-Augères appartenant à la société AREVA NC ;
- Vu** l'incident du 12 mars 2023 ayant entraîné un arrêt du pompage dans le bassin recueillant les eaux des exhaures de sites de Fanay, Augères et St. Sylvestre ;
- Vu** le courrier de l'inspection des installations classées en date du 23 mars 2023 ;
- Vu** le courrier adressé le 21 avril 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- Vu** la réponse de l'exploitant en date du 17 mai 2023 émettant des observations sur le projet d'arrêté ;
- Considérant que** la Société AREVA NC est devenue la Société Orano Mining le 23 janvier 2018 suite à la restructuration du groupe AREVA ;
- Considérant que** l'incident du 12 mars 2023 aurait pu entraîner un rejet direct des eaux d'exhaures minières non traitées dans l'environnement ;
- Considérant qu'**un débordement du bassin d'exhaure ou d'un bassin de traitement aurait pu porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 161-1 du Code minier et L. 211-1 du Code de l'environnement ;
- Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 – IDENTIFICATION**

La Société Orano Mining, dont le siège social est situé à Châtillon (92), est tenue de respecter, les dispositions des articles du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 – RAPPORT D'INCIDENT**

La Société Orano Mining, dans un délai maximum de deux mois, transmet au préfet un rapport détaillé de l'incident du 12 mars 2023 précisant, notamment, les circonstances et les causes de l'incident, les installations touchées, les effets sur les personnes et l'environnement ainsi que les mesures prises ou envisagées pour éviter la survenue d'un accident ou d'un incident similaire et pour en pallier les éventuels effets à moyen ou à long terme.

Dans ce cadre, le dernier rapport de vérification des installations électriques de la station de traitement des eaux sera transmis au préfet.

## **ARTICLE 3 – DISPOSITIONS TECHNIQUES**

La Société Orano Mining met en place sur son site les dispositifs techniques suivants dans un délai de quatre mois suivant la notification du présent arrêté :

- toises de hauteurs d'eau dans le bassin de réception des eaux brutes et le bassin avant rejet dans le milieu naturel,
- abaques de correspondance entre hauteur d'eau et volume présent dans les bassins sus mentionnés seront tenus à la disposition du service de contrôle sur site.

## **ARTICLE 4 – DOSSIER ET ÉTUDES COMPLÉMENTAIRES**

**La Société Orano Mining est tenue de déposer dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier comprenant :**

### **Article 4.1 : Étude de sécurité de la station de traitement des eaux**

La société Orano Mining étudie les différents scénarios possibles de déversement d'eaux non traitées dans le milieu naturel. L'étude des scénarios prendra en compte la cinétique de ces accidents potentiels. L'exploitant explicitera la méthodologie mise en œuvre. A minima, les scénarios suivants devront être explicités :

- la rupture des berges des bassins,
- le déversement accidentel dans le milieu naturel,
- impact foudre sur les installations électriques de pompage,
- impact foudre sur les installations électriques des installations de traitement.

Cette étude comprend les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements.

Cette étude devra contenir une étude de fiabilisation des installations qui portera sur la redondance des installations électriques, des moyens de pompages et des moyens de traitement présents ou mobilisables sur le site.

Une analyse technique s'attachera à définir si la mise en place de vannes sur les bassins et notamment sur les bassins B4 et d'exhaure en cas d'incident pour contenir les eaux, est utile.

### **Article 4.2 : Analyse des impacts environnementaux et sanitaires**

En complément de l'étude de sécurité mentionnée à l'article 4.1, selon le scénario de référence établi et majorant, la Société Orano Mining réalisera une étude des impacts environnementaux et sanitaires des rejets accidentels dans l'environnement. À ce titre, la compatibilité du rejet accidentel avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux mentionné à l'article L. 212-1 du Code de l'environnement sera étudiée.

Cette étude précise notamment si les eaux traitées rejoignent des bassins d'eau d'alimentation en eau potable et si un déversement accidentel peut impacter des captages d'eau potable.

### **Article 4.3 : Plan d'urgence**

La Société Orano Mining établit un plan d'urgence répondant aux conclusions de son étude de sécurité ; ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention, les mesures d'information et de communication, et les moyens nécessaires dont l'exploitant doit disposer et qu'il doit pouvoir mettre en œuvre dans des délais compatibles pour éviter tout rejet non contrôlé d'effluents non traités.

### **ARTICLE 5 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 6 – PUBLICATION - NOTIFICATION**

- Le présent arrêté est notifié à la Société ORANO Mining et à Mme la Maire de Saint Sylvestre et M. le Maire de Razès. Il est publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne et mis en ligne sur le site internet de la préfecture.
- Il est affiché en mairie de Saint Sylvestre et Razès pendant une durée minimum d'un mois. Cet affichage donne lieu à un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité par les soins du maire de la commune qui est transmis à la préfecture de la Haute-Vienne.

### **ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif par voie postale, dans le délai deux mois qui suivent la date de publication ou notification :

- gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Haute-Vienne – 1, rue de la préfecture – CS 93113 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
- hiérarchique, adressé au ministre en charge des installations classées – Ministère de la Transition Ecologique – Tour Séquoïa – 92055 Paris-La-Défense cedex,

Dans le même délai, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cette décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par voie postale (2, cours Bugeaud CS 40410 87000 LIMOGES ) ou de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **ARTICLE 8 – EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, la Directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, Mme la Maire de la commune de Saint Sylvestre, M. le maire de la commune de Razès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **08 JUIN 2023**  
La préfète,



Fabienne BALUSSOU